

# VD\_GERICHTE ZI23.028224 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI23.028224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI23.028224)

FR: VD\_GERICHTE ZI23.028224 du 22 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZI23.028224 del 22 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, la demanderesse a conclu principalement au paiement de diverses sommes d'argent en lien avec un contrat d'affiliation de prévoyance professionnelle entré en vigueur le 1er janvier 2012 et résilié avec effet immédiat par courrier du 14 février 2023. Elle a fondé ses conclusions, en particulier, sur un extrait du compte d'encaissement de primes du 5 mai 2023, lequel porte sur la période du 1er janvier 2018 au 15 février 2023. Ce décompte recense des cotisations échues et des paiements partiels, des intérêts de retards intégrés à la créance en capital en fin d'année 2022, ainsi que des frais administratifs.

- 11 - Il ressort de ce décompte que les créances réclamées sont en grande partie nées avant le prononcé définitif de faillite, le 11 novembre 2022, et postérieurement à celui-ci pour quelques-unes. De même, la poursuite dont la levée d'opposition est requise a été initiée après le prononcé de la faillite. b) Conformément à l'art. 821 al. 1 CO, le prononcé de la faillite a eu pour conséquence la dissolution de la défenderesse et son entrée dans la phase de liquidation conformément à l'art. 738 CO. La mise en œuvre de cette liquidation est du ressort de l'assemblée des créanciers, présidée par un représentant de l'Office des faillites (art. 235 LP). Celle-ci est dès lors chargée, en vertu de l'art. 240 LP, de préserver les intérêts de la masse et de pourvoir à sa liquidation, cas échéant en la représentant en justice. En contrepartie, les pouvoirs des organes sociaux de la société faillie sont réduits à ceux qui ne sont pas du ressort de l'administration de la masse. c) Le contrat d'affiliation objet du litige est un contrat de durée au sens de l'art. 211a LP. La faillite n'a pas eu pour effet d'y mettre fin automatiquement et c'est donc à juste titre que la demanderesse l'a résilié unilatéralement le 14 février 2023. Même si l'on ignore ce qu'il est advenu des contrats de travail justifiant la perception des cotisations de prévoyance professionnelle objet du contrat, il est vraisemblable que l'ensemble des contrats de travail concernés ont été résiliés dans le courant de l'année 2022, compte tenu de la chronologie du prononcé de faillite. En conséquence, au moment du prononcé de la faillite, le maintien du contrat d'affiliation par l'administration de la masse ne se justifiait pas. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, les organes de la défenderesse n'avaient aucun intérêt de faire usage de la possibilité réservée par l'art. 211a LP au maintien de la relation contractuelle à titre personnel, possibilité réservée par l'art. 211a al. 3 LP.

- 12 - Ces constats ont pour corollaire que, conformément aux art. 197 ss LP, l'ensemble des prétentions de la demanderesse découlant du contrat d'affiliation de prévoyance professionnelle litigieux doivent être produites dans la faillite, y compris celles nées entre le prononcé de la faillite et la résiliation du contrat. En d'autres termes, les éventuelles créances concernées constituent des « créances de faillite » qui doivent être produites dans la faillite. Leur recouvrement devait donc suivre le processus régi par les règles de la liquidation de la faillite. En outre, la poursuite introduite après la faillite concerne des

créances nées avant la faillite et est ainsi prohibée (art. 206 LP). d) Conformément à l'art. 240 LP, seule l'administration de la masse est en mesure de prendre les mesures utiles pour sauvegarder les intérêts des créanciers de la société faillie et pour représenter la masse en justice. Pour sa part, la défenderesse, par ses organes, n'a pas la possibilité de payer les sommes requises, ni même de s'en reconnaître débitrice. En l'occurrence, hormis la mention « en liquidation » ajoutée à la raison sociale de la défenderesse pour la désigner dans le préambule de sa demande et dans ses conclusions, la demanderesse n'a fait aucune allusion à la problématique de la faillite dans ses allégués. Elle a requis une poursuite puis ouvert action en dirigeant ses prétentions contre la société en liquidation, en mentionnant l'adresse du siège social inscrit au Registre du commerce. Il faut en conclure qu'elle a expressément agi à l'encontre de la société en liquidation (par ses organes sociaux), à son siège social, quand bien même le prononcé de faillite était devenu définitif, alors qu'elle connaissait l'existence de la faillite. La défenderesse n'ayant plus le pouvoir de disposer des droits et obligations liés au contrat d'affiliation en cause depuis que la faillite a été prononcée, elle n'a pas la légitimation passive pour être atraite devant de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal en lien avec le contrat d'affiliation litigieux.

#### **E. 6**

a) Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter entièrement les conclusions de la demanderesse.

- 13 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'a pas constitué de mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public et qui n'obtient par ailleurs pas gain de cause, n'a pas davantage droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD ; ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.